

Maître d'ouvrage

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de LES BELLEVILLE

1, Place des Belleville – 73440 LES BELLEVILLE

Nature des ouvrages

Domaine public

**DEPLACEMENT D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE FONCIERE DU
CHEMIN RURAL DIT « LA ROCHE »
SUR LA COMMUNE DE LES BELLEVILLE**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Désignation de la pièce

NOTICE EXPLICATIVE

R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration

c			
b			
a	03/2025	Version initiale	SAS MB
Indice	Date	Mise à jour	Référents

SOMMAIRE

1.	LE CONTEXTE DU PROJET.....	1
2.	DESCRIPTION DU CHEMIN RURAL	1
3.	L'OBJET DE LA PRESENTE INFORMATION AU PUBLIC	5
4.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
5.	CONCLUSION.....	6

Le Conseil Municipal souhaite porter à la connaissance du public les informations relatives au projet de déplacement d'une partie du chemin rural de La Roche.

La présente notice explicative décrit les raisons et le déroulement de la procédure.

1. LE CONTEXTE DU PROJET

L'emprise du chemin rural dit « La Roche » objet de la présente procédure est situé sur la commune de LES BELLEVILLE au lieu-dit LA ROCHE SAINT JEAN.

La collectivité a été sollicitée par un propriétaire riverain qui souhaiterait acquérir une partie de l'emprise du chemin rural passant devant son habitation, suite à la perte d'affectation à l'usage du public.

Ce chemin est actuellement attenant à sa propriété. Cette démarche permettra de rendre le foncier cohérent avec l'existant.

Ce chemin dessert son habitation et le lieu-dit de La Roche Saint Jean.

Céder une partie du chemin n'entravera pas à la circulation sur le chemin rural

Il est ici précisé que l'emprise du chemin rural actuelle se situe en naturel au Plan Local d'Urbanisme de SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE applicable au territoire de la commune de LES BELLEVILLE.

Après étude de cette demande et aux vues de la situation actuelle des lieux, la commune décide d'engager le déplacement du chemin rural de La Roche.

L'emprise du chemin rural sera déplacée sur une partie de sa parcelle et rétrocédé à la commune. Ce nouveau tracé retrouvera le tracé du chemin rural existant à proximité de la parcelle L 548. Cette transaction se fera sous la forme d'un acte d'échange. Les surfaces échangées sont indiquées sur le plan parcellaire joint. L'échange sera sans soultre.

2. DESCRIPTION DU CHEMIN RURAL OBJET DE LA PROCEDURE DE DEPLACEMENT

Sur le plan cadastral, ce chemin est situé sur la commune de LES BELLEVILLE (SAVOIE).

Le chemin rural commence au droit de la voie communale « Route de la roche » et se termine au droit du chemin rural « La Copettaz ». Ce tracé jouxte la parcelle L 548 comme indiqué sur le plan ci-après.

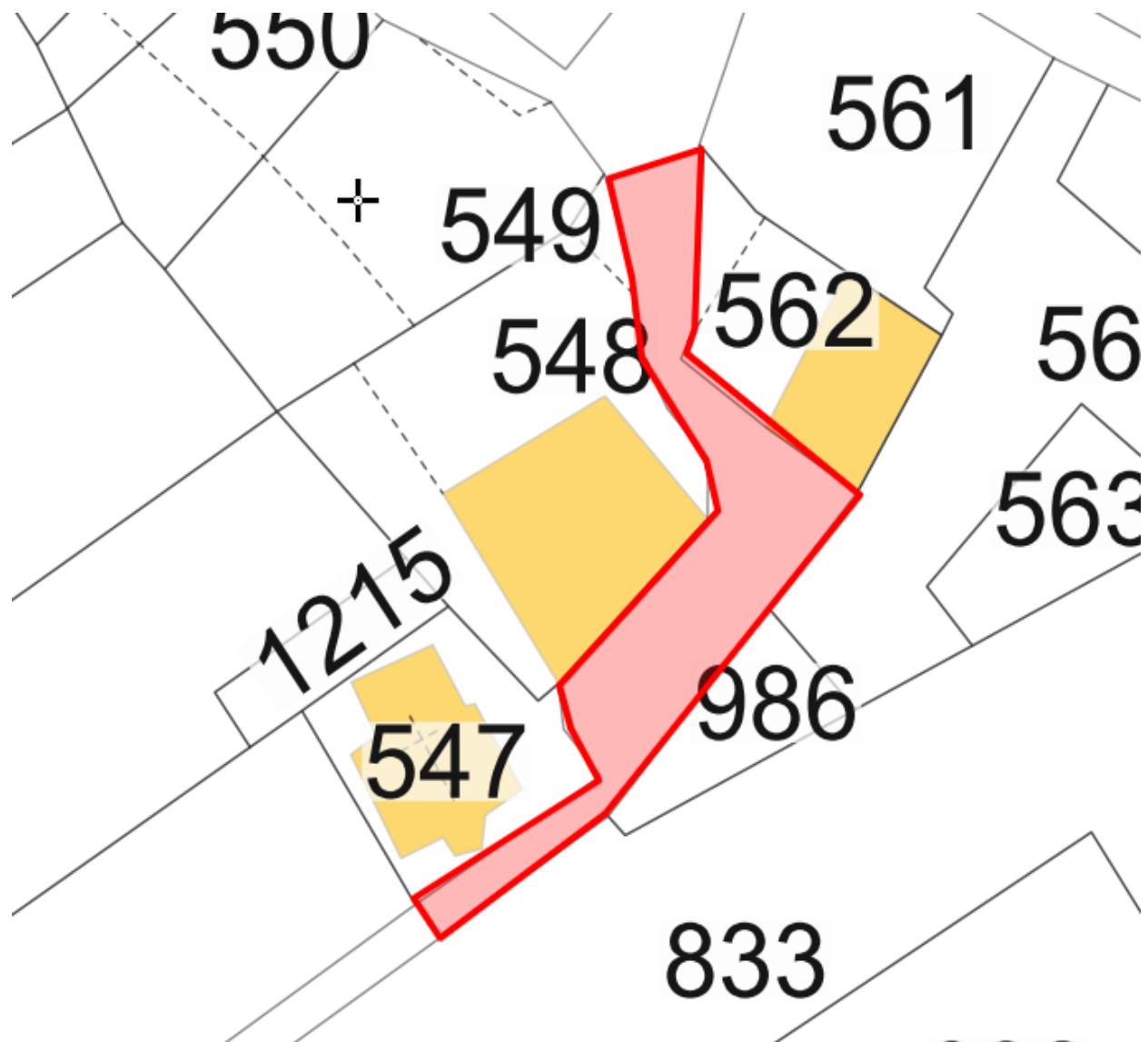
La distance linéaire concernée par le déclassement est approximativement de 8 mètres pour une largeur moyenne d'environ de 2 mètres sur plan. L'emprise totale est de 24 m².

L'emprise du chemin est actuellement en gravier. Le chemin passe entre deux habitations, sa largeur actuelle sur cette partie est d'environ 4,5 mètres. Procéder au déclassement d'une bande de terrain de 2 mètres d'emprise aurait pour effet de maintenir une largeur de 2.50mètres pour le chemin rural.

Cette portion n'a donc plus vocation à être affectée au public et ne l'est plus de faite par la situation des lieux. La commune de LES BELLEVILLE décide donc de constater la perte d'affectation à l'usage du public de l'emprise du chemin rural et d'autoriser son aliénation.

La désaffection et l'aliénation n'aura pas pour conséquence d'enclaver de parcelle. Le chemin rural demeure sur cette partie et le passage reste possible.

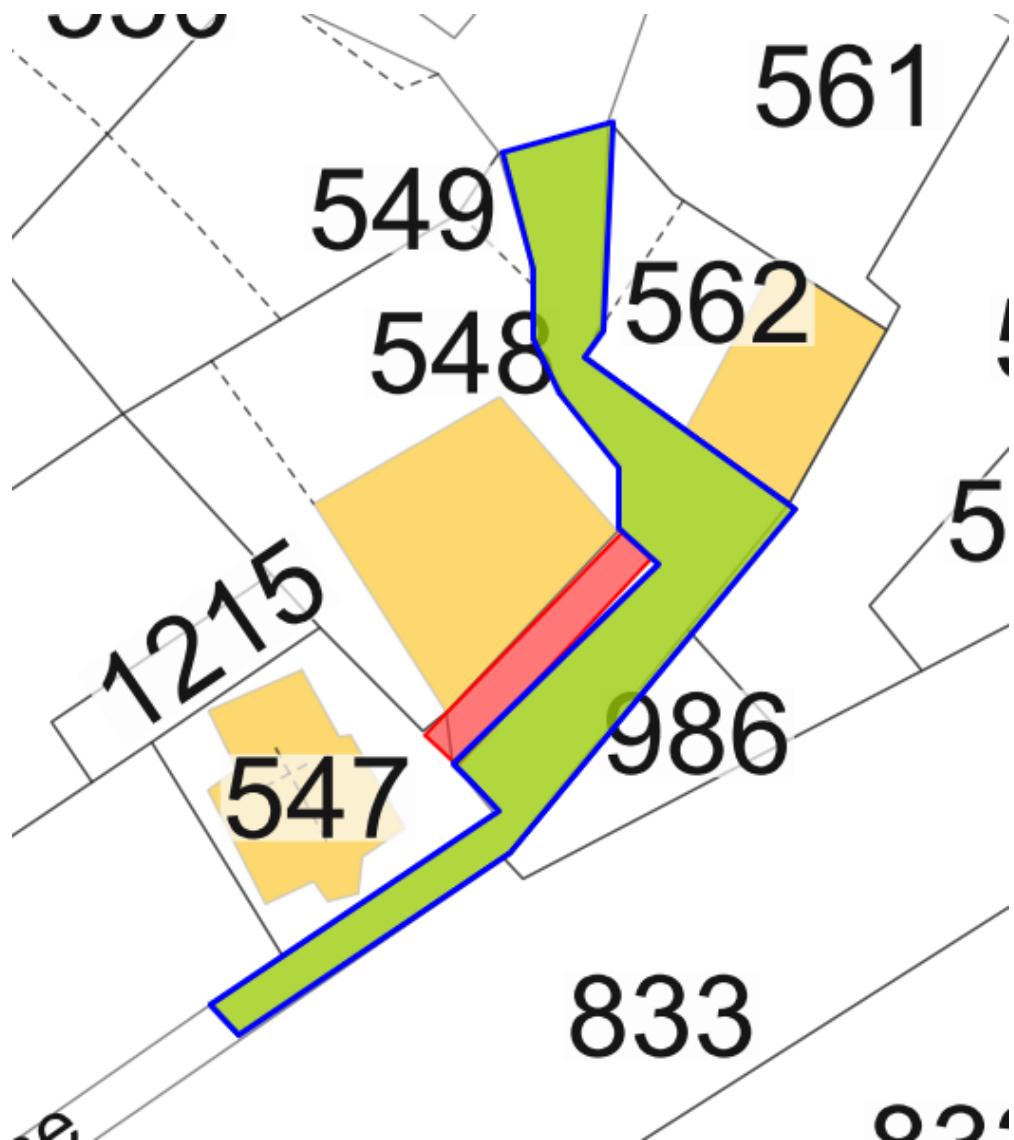
La parcelle cédée en échange permettra de régulariser le tracé du chemin actuel et de rendre le foncier cohérent du chemin rural de « La Roche ».



PLAN CADASTRAL – SCHEMA DE PRINCIPE



Chemin d'accès actuel dit « La Roche »



PLAN CADASTRAL – SCHEMA DE PRINCIPE



Emprise régularisée et cédée au propriétaire riverain



Nouveau chemin d'accès

3. L'OBJET DE LA PRESENTE INFORMATION AU PUBLIC

- ❖ Constat de la désaffection d'une partie de l'emprise du chemin rural de La Roche situé au lieu-dit « La Roche Saint Jean » détaillée ci-dessus.

Cette emprise n'est plus entièrement utilisée comme voie de passage sur cette partie. Elle n'est pas entretenue par la collectivité. La raison de sa perte d'affection est qu'elle est attenante à l'habitation d'un propriétaire riverain, la cession de cette partie rendrait le foncier cohérent avec l'existant.

- ❖ Procéder à son aliénation et à l'acquisition d'une emprise de 285 m² afin de déplacer l'emprise du chemin rural

Suite au constat de la désaffection de ces chemins, la commune propose que l'emprise soit vendue aux propriétaires riverains.

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Comme l'indique l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime, « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune. »

Avant l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, la jurisprudence administrative interdisait l'échange d'un chemin rural avec une autre parcelle (CE, 23 mai 1986, n°48303). Cette interdiction posait un certain nombre de difficultés aux communes qui souhaitaient modifier les itinéraires des chemins ruraux. En effet, ces derniers devaient dans un premier temps procéder à l'aliénation d'une partie de l'assiette du chemin rural, puis dans un second temps, procéder à l'acquisition d'une parcelle destinée à accueillir le nouvel itinéraire, nécessitant au préalable la réalisation d'une enquête publique. L'article 103 de la loi 3DS remédie à cette situation en introduisant un nouvel article L161-10-2 au sein du Code Rural et de la Pêche maritime rédigé comme suit :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. »

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur le registre ».

Cette procédure d'échange intervient sans enquête publique ni concertation préalable.

5. CONCLUSION

Cette opération de désaffectation et d’aliénation des emprises des chemins ruraux s’inscrit dans une régularisation foncière de la situation de faite.

Cette portion n’ayant plus d’utilité en matière de circulation publique, cette emprise de 24 m² pourra faire l’objet d’une vente.

Cette désaffectation et cette aliénation n’entraineront pas de dépenses pour la Commune. Il est ici précisé que l’ensemble des frais d’enquête, des frais de géomètre et frais d’acte seront à la charge du propriétaire ayant sollicité la procédure

Enfin ce projet ne compromet pas la circulation publique puisque la continuité du chemin rural est assurée par son déplacement.